

la divulgation, la directive impose-t-elle un examen supplémentaire consistant à combiner les différents intérêts protégés par les deux dérogations et à les mettre conjointement en balance avec l'intérêt du public à la divulgation?

<sup>(1)</sup> Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, JO L 41, p. 26.

**Pourvoi formé le 9 février 2010 par European Renewable Energies Federation ASBL (EREF) contre l'ordonnance rendue le 19 novembre 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-94/07, European Renewable Energies Federation ASBL (EREF)/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-74/10 P)

(2010/C 113/32)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* European Renewable Energies Federation ASBL (EREF) (représentant: M<sup>e</sup> J. Kuhbier, Rechtsanwalt)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

**Conclusions de la partie requérante**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Déclarer nulle et non avenue l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance le 19 novembre 2009 dans l'affaire T-94/07, EREF contre Commission des Communautés européennes;
- renvoyer l'affaire devant la sixième chambre du Tribunal, afin qu'il soit statué sur le fond;
- condamner la Commission européenne aux dépens afférents au pourvoi.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante demande à la Cour de déclarer nulle et non avenue l'ordonnance rendue par le Tribunal de première

instance le 19 novembre 2009 dans l'affaire T-94/07, et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'elle soit réexaminée.

La partie requérante au pourvoi conteste la conclusion du Tribunal de première instance selon laquelle son avocat, M<sup>e</sup> Fouquet, ne pouvait pas la représenter devant lui, ce qui rendrait son recours irrecevable.

Le Tribunal a estimé que, parce que l'avocat, M<sup>e</sup> Fouquet, avait été nommé directeur d'EREF le 29 juin 2004, il ne pouvait plus être considéré comme un tiers. La partie requérante fait valoir que M<sup>e</sup> Fouquet n'a pas été nommée formellement directeur d'EREF — en droit belge, une telle nomination supposait un enregistrement officiel auprès des autorités belges compétentes. Le statut de directeur de M<sup>e</sup> Fouquet chez EREF était seulement nominal, et non pas — ou alors seulement dans des limites très étroites — lié à un pouvoir de représentation.

La partie requérante soutient également que, même si l'on admettait que la position de directeur de M<sup>e</sup> Fouquet revêt un caractère formel, le Tribunal de première instance n'a pas correctement appliqué les critères conférant à un avocat le statut de tiers indépendant. Le Tribunal aurait mal compris à la fois la situation juridique du représentant d'EREF devant la juridiction, et la répartition réelle des tâches et obligations entre M<sup>e</sup> Fouquet et EREF. En vertu du droit allemand, la position de directeur d'EREF de M<sup>e</sup> Fouquet lui permettrait de représenter la partie requérante en justice.

**Pourvoi formé le 9 février 2010 par European Renewable Energies Federation ASBL (EREF) contre l'ordonnance rendue le 19 novembre 2009 par le Tribunal de première instance (sixième chambre) dans l'affaire T-40/08, European Renewable Energies Federation ASBL (EREF)/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-75/10 P)

(2010/C 113/33)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* European Renewable Energies Federation ASBL (EREF) (représentant: M<sup>e</sup> J. Kuhbier, Rechtsanwalt)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne